

Service Risques
44, rue de Tournai
CS 40259
59 019 LILLE cedex

Lille, 02 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BMC

Zone industrielle La Couturelle
60510 Bresles

Références : IC-R/037/24-SD/SL

Code AIOT : 0005105080

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement BMC implanté Zone industrielle La Couturelle 60510 Bresles. L'inspection a été annoncée le 09/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BMC
- Zone industrielle La Couturelle 60510 Bresles
- Code AIOT : 0005105080
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société BMC est spécialisée dans la prestation logistique de produits courants pouvant contenir les liquides inflammables et des aérosols pour le compte de la société NOZ.

Elle exploite sur la commune de Bresles une plate-forme logistique composée d'un bâtiment comprenant 3 petites cellules destinées à recevoir des aérosols et 3 cellules plus grandes pour tous les autres produits stockés. La plate-forme est dévolue à la réception, au stockage puis à l'expédition de produits divers (de consommation courante) vers des magasins franchisés NOZ.

Les activités relèvent de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de la directive SEVESO.

L'établissement est classé SEVESO Seuil Haut par dépassement direct du seuil Seveso seuil haut de la rubrique 4320-1.

Les activités sont notamment réglementées par arrêté préfectoral en date du 04/02/2005 et 13/05/2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection du 22/11/2022 et de l'arrêté de mise en demeure du 26 avril 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks	Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article IX.1.2	Sans objet
2	Disposition constructive	Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article IX.3.1	Sans objet
3	Plans de secours et information des populations	Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article IX.8.1	Sans objet
4	Mesures de maîtrise des risques complémentaires	Arrêté Préfectoral du 21/07/2010, article 4	Sans objet
5	Arrêté de mise en demeure du 26 avril 2023	AP de Mise en Demeure du 26/04/2023, article 1	Projet d'arrêté préfectoral d'abrogation de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les actions permettant de répondre aux non-conformités relevées lors des inspections précédentes. Il a notamment réalisé des modélisations permettant de justifier que les modifications sur les installations n'ont pas d'effet dominos et à l'extérieur du site. Par ailleurs, il a transmis une mise à jour du POI du site et rédigé une procédure pour la gestion de l'état des stocks. Selon les constats de l'ensemble des points de contrôle, il est proposé à madame la préfète de l'Oise d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 26 avril 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article IX.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.
Constats : L'entrepôt stocke des produits provenant de déstockages issus d'industriels, enseignes de vente, liquidation,... Les produits reçus sont connus et/ou monoréférencés à 99%. Le reste des réceptions est issu de sinistres avec un référencement non connus. Dans ce cas, les palettes sont stockées par défaut dans une cellule des cellules de produits inflammables ou aérosols du site. Le jour de l'inspection, l'exploitant a montré l'état des stocks des palettes stockées au sein des cellules aérosols et inflammables. L'ensemble des informations sont présentes : emplacement, quantités, nature des produits. Toutefois, il manque la nature des dangers. Cette colonne a été ajoutée par l'exploitant au sein du tableau. Ce dernier a été transmis le 29 décembre 2023 par courriel à l'inspection des installations classées. Le jour de l'inspection, l'exploitant a montré sous SAP l'arrivée d'une commande avec le détail des palettes à recevoir. Le listing du détail de la palette arrive au plus tard la veille. La responsable d'équipe attribue une cellule de stockage au chargement complet. Ainsi avec le même principe que lors de la réception de chargement issus de sinistres, l'exploitant fait le choix de stocker l'ensemble du camion/chargement selon la classification la plus contraignante dans une des cellules de produits inflammables ou aérosols.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Disposition constructive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article IX.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Murs coupe-feu
Prescription contrôlée : [...] les murs extérieurs sont des murs coupe-feu de degré 2 heures minimum, à l'exception des murs extérieurs du bâtiment de réception / expédition et du mur extérieur en façade est du bâtiment picking (quai de déchargement des aérosols) qui doivent être construits en matériaux MO.
Constats : Lors de l'inspection du 22 novembre 2022, il avait été constaté que la création d'une porte de 13 mètres de hauteur et 8 mètres de largeur au sein de la façade Ouest de la cellule 3 déjà observée lors de l'inspection précédente était toujours présente. L'exploitant avait confirmé le jour de l'inspection que la porte n'avait pas de caractéristique coupe-feu 2 heures. Suite à la signature de l'arrêté de mise en demeure du 26 avril 2023 concernant cette non-conformité, l'exploitant a fait le choix de ne pas combler l'ouverture mais de modéliser un incendie de la cellule concernée avec la présence de la porte décrite ci-dessus. Les modélisations ont été réalisées par un bureau d'étude extérieur qui a utilisé l'outil FLUMILOG. Le bureau d'étude a comparé les modélisations des effets thermiques de la cellule avec et sans la présence de la porte. L'étude décrit une légère augmentation des effets au droit de l'ouverture nouvellement créée. L'étude informe qu'aucun effet thermique ne sort des limites de propriété et qu'il n'y a pas de flux à 8 kW/m ² vers les installations à proximité qui seraient à l'origine d'effet dominos.

Par ailleurs, l'exploitant a déposé un porteur à connaissance dans le cadre d'une extension. Le projet d'arrêté complémentaire du site prendra en compte cette modification des caractéristiques de la façade Ouest de la cellule 3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plans de secours et information des populations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article IX.8.1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

[...] Le POI est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Constats :

L'exploitant a communiqué par courriel du 5 juillet 2023 et par courrier du 7 juillet 2023, la mise à jour du POI du site.

Cette mise à jour prend en compte les modifications intervenues depuis la version précédente.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de maîtrise des risques complémentaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2010, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Merlon de terre

Prescription contrôlée :

Mise en place d'un merlon de terre en limite de propriété nord du site. Les caractéristiques du merlon sont les suivantes : Merlon de terre de 300 mètres linéaires minimum situé à 60 mètres de la façade des zones réception/expédition et picking, d'une hauteur de 4 mètres minimum.

Constats :

Suite aux inspections précédentes, l'exploitant a transmis par courriel le 18 mars 2021, le plan du merlon numéro 0020 indice B du 04/09/2012. Ce plan indique que le merlon fait moins de 300 mètres de longueur (298,25 mètres) et qu'il est implanté à moins de 60 mètres (52,5 mètres) de la façade des zones réception/expédition et picking. Ces dispositions ne sont pas conformes à la prescription.

L'exploitant a défini les caractéristiques du merlon en fonction des modélisations précédentes et dans le but de limiter les effets thermiques qui pourraient sortir des limites de propriétés du site de Bresles par sa façade Nord.

Suite à la signature de l'arrêté de mise en demeure du 26 avril 2023 concernant cette non-conformité, l'exploitant a fait le choix de ne pas modifier le merlon mais de modéliser plusieurs scénarios du site sans la présence du merlon dont les scénarios majorants de propagation d'un incendie de la cellule inflammable sur les cellules adjacentes.

Les modélisations de ces scénarios montrent que même en l'absence du merlon aucun effet thermique ne sort des limites de propriété que ce soit dans le cas d'un incendie d'une des cellules et également dans le cas d'une propagation d'un incendie aux cellules voisines.

Par ailleurs, l'exploitant a déposé un porteur à connaissance dans le cadre d'une extension. Le projet d'arrêté complémentaire du site prendra en compte cette modification des caractéristiques du merlon.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Arrêté de mise en demeure du 26 avril 2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/04/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La société BMC exploitant une installation de stockage et d'entreposage de produits de grande consommation sur son site de Bresles, Zone industrielle La Couturelle est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.2, 3.1, et 8.1 de l'arrêté du 4 février 2005 et 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Selon les constats des points de contrôle du présent rapport, il est proposé à madame la préfète de l'Oise d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 26 avril 2023.
Type de suites proposées : Proposition d'arrêté d'abrogation de mise en demeure